

Convention de gestion de la Réserve Naturelle Régionale de la colline Saint-Martin et des Rougeaux

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

la Ville de **Montereau-Fault-Yonne**, dont l'hôtel de ville se situe au **54 RUE JEAN JAURÈS – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE**, représentée par son Maire, **Monsieur James CHÉRON** dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2024,

désignée ci-après : « **la Ville** »,

d'une part,

et

l'Association de Gestion de la REserve NATurelle nationale de la BAssée (AGRENABA), association formée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, aux termes de ses statuts déclarés à la Sous-Préfecture de PROVINS (77160) le 7 Juin 2002 et publiés au journal officiel le 29 Juin 2002, dont le siège social se situe au **1 RUE DE L'ÉGLISE – 77114 GOUAIX**, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre PETIT**,

désignée ci-après : « **l'AGRENABA** »,

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Les sites de la colline Saint-Martin et des Rougeaux sont situés en Seine et Marne, au Sud du plateau de la Brie. Ces deux sites sont situés sur le territoire de la Ville. Ils possèdent différents intérêts reconnus par les naturalistes et scientifiques depuis plusieurs décennies.

En effet, leur intérêt géologique est remarquable du fait de la composition de plusieurs couches sédimentaires à l'affleurement, la présence d'anciennes carrières, ainsi que celle d'une falaise alluviale exploitée durant plusieurs siècles.

En outre, un intérêt géomorphologique est également notable : la position « en belvédère » de la réserve naturelle au-dessus du confluent Seine-Yonne permet une lecture privilégiée des géopaysages de tout le Sud seine-et-marnais.

Les deux sites de la réserve permettent ainsi une lecture de près de 7 millions d'années d'histoire géologique locale.

Une mosaïque d'habitats a été identifiée, dont des pelouses calcaires, prairies de fauche, mesobromion jurassique du Bassin parisien, xerobromion du Tertiaire parisien, ainsi que des boisements de type chênaies thermophiles.

Une grande richesse floristique est observée (plus de 400 espèces recensées sur les 10 dernières années), dont de nombreuses espèces menacées et/ou protégées. Celle-ci découle de la présence d'habitats variés résultant des conditions écologiques et d'une histoire singulière où se sont succédés différents modes de valorisation des milieux et de mesures de gestion particulières.

Concernant la faune, plusieurs espèces - notamment protégées - de lépidoptères et orthoptères, principalement associées aux coteaux calcicoles et aux prairies à fauche, ont été inventoriées. Les sites abritent également quelques espèces d'amphibiens et de reptiles protégées. La colline Saint-Martin joue également le rôle de zone de chasse pour différentes espèces de chauves-souris abritées au sein du site Natura 2000 de la carrière Saint-Nicolas.

De façon complémentaire, la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF n°110620032) a permis de recenser de nombreuses espèces fongiques, faunistiques et floristiques déterminantes.

Par ailleurs, les sites sont inclus dans différentes continuités écologiques d'importance régionale et dans un réseau de sites protégés. En effet, ils sont localisés au sein d'une continuité écologique de coteaux calcicoles dominant les vallées de la Seine et de l'Yonne qui revêt une importance majeure à l'échelle régionale. De plus, le périmètre de ces deux sites abrite le site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation » de la carrière Saint-Nicolas (FR1102016). En outre, ils font face au Coteau de Tréchy, qui est sous arrêté préfectoral de protection de biotope. Ces deux sites sont localisés sur l'arc sud francilien de biodiversité, qui traverse l'Île-de-France d'est en ouest, reliant la Bassée au massif de Fontainebleau.

Enfin, cet espace s'inscrit dans un environnement historique et archéologique riche avec notamment un vicus gallo-romain qui a existé au pied de la colline Saint-Martin et la présence, dans le périmètre, d'une grotte ayant révélé différentes poteries anciennes. Bien qu'il ne soit pas inclus au sein du périmètre de la RNR, le prieuré Saint-Martin, site classé et inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930, se situe à proximité immédiate.

Pour ces raisons, les sites de la colline Saint-Martin et des Rougeaux ont, depuis 1994, fait l'objet d'une forte mobilisation politique et associative afin de préserver les richesses patrimoniales dont elles regorgent. Le Plan local d'urbanisme classe comme « Espace boisé classé » ces deux sites. En 1994, la gestion différenciée a été mise en place sur ces sites. En 1995, les parcelles dont la Ville est propriétaire ont été classées en Réserve naturelle volontaire. Cet outil de protection juridique a toutefois été supprimé pour laisser place, en 2002, à ceux de Réserve Naturelle Régionale, Nationale et de Corse. La volonté de protéger ces deux sites étant réelle pour la Municipalité, la Ville a donc soumis un dossier de candidature, en 2022, auprès de la Région Île-de-France afin de classer les parcelles communales de ces deux sites en Réserve Naturelle Régionale.

Après étude du dossier par la Région ainsi que par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et la mise en place d'une consultation publique, le Conseil régional a délibéré, en commission permanente, en faveur du classement des sites de la colline Saint-Martin et des Rougeaux en Réserve Naturelle Régionale (RNR) le 30 mai 2024.

Au titre de l'article RR332-42 du code de l'environnement, un ou plusieurs organismes gestionnaires de la RNR doivent être désigné(s) par le ou la Président.e du Conseil régional. Ainsi, l'arrêté de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, pris le **XX/XX/2024 (en attente du retour de la Région)** désigne la Ville et l'AGRENABA comme cogestionnaires de la RNR de la colline Saint-Martin et des Rougeaux.

L'AGRENABA est l'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale convention signée par le Préfet de Seine et Marne le 25 Juillet 2003. Elle a en charge la protection, la gestion et la valorisation de son aire de protection forte.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et l'AGRENABA, dans le cadre de la cogestion de la RNR. Ce partenariat porte principalement sur :

- Les modalités de travail ;
- Les modalités financières ;
- L'élaboration du plan de gestion ;
- La mise en œuvre de celui-ci.

Ces différents axes seront déclinés au travers des obligations de chacune des parties.

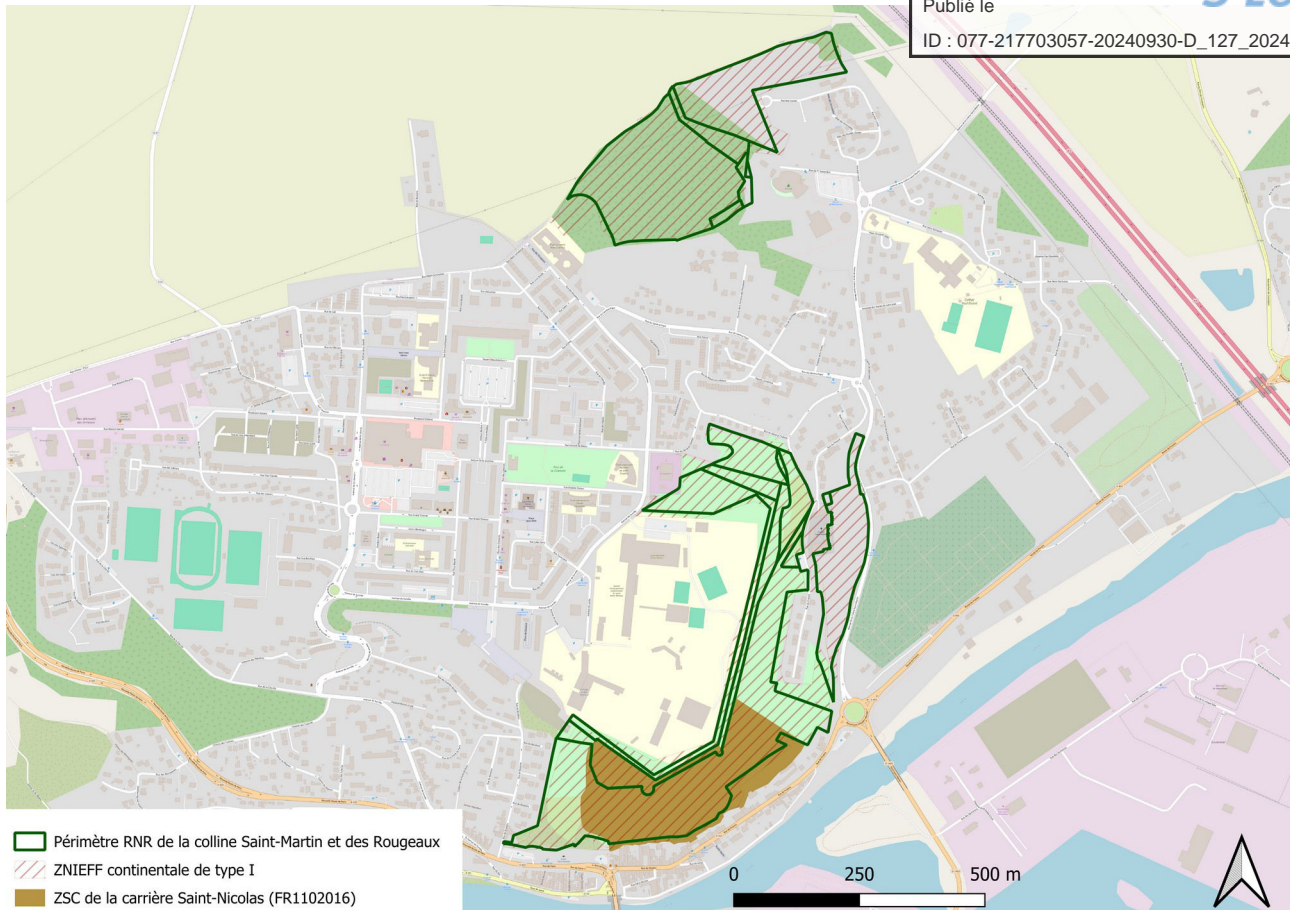
ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉS COMMUNALES :

La convention porte sur les parcelles ayant été classées en RNR, dont la Ville a la propriété. Celles-ci sont référencées ci-dessous :

Section	Numéro	Contenance (m ²)	Contenance (ha)
AI	123	510	0,051
AI	126	3 930	0,393
AI	139	18 465	1,8465
AI	141	19 894	1,9894
AI	144	9 126	0,9126
AK	57	1 288	0,1288
AK	59	1 730	0,173
AK	64	32 760	3,276
AK	342	1 151	0,1151
AK	344	25 997	2,5997
AK	346	324	0,0324
AK	349	91 378	9,1378
AK	352	6 885	0,6885
AK	354	57 992	5,7992
AK	355	5 175	0,5175
AK	356	207	0,0207
Total		276 812	27,6812

En plus d'être comprises dans le périmètre de la RNR, certaines d'entre elles sont également comprises dans :

- La Zone Spéciale de Conservation FR1102016, en faveur des habitats à chiroptères et du mésobromion, au titre de la Directive Européenne « Habitats-Faune-Flore » et qui concerne uniquement le site de la carrière Saint-Nicolas (surface d'environ 5,7 ha) ;
- La ZNIEFF de type I n°110620032 « Réserve Naturelle Régionale de la Colline Saint-Martin et des Rougeaux », s'étendant sur une surface de 30 ha.



ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à :

- Autoriser le libre accès aux parcelles classées en RNR à l'AGRENABA, uniquement dans le cadre de la préparation puis de la mise en œuvre du plan de gestion et sous réserve de la réglementation de la RNR. Toute utilisation des parcelles à des fins autres que la préservation et la valorisation des milieux naturels ou des usages listés dans le plan de gestion ne faisant pas l'objet d'une contractualisation avec la Ville est strictement proscrite ;
- Mettre à disposition les moyens humains (principalement issus des services municipaux des espaces verts, de la propreté urbaine, du développement durable, de la communication, de la culture, de la police municipale et de médiation) nécessaires à la vie de la RNR et permettant la mise en œuvre de son plan de gestion ;
- Mettre à disposition les moyens financiers selon le budget établi annuellement prévu par le Conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne et voté par l'assemblée délibérante du Conseil régional, nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion de la RNR dans les conditions mentionnées à l'article 6 ;
- Verser à l'AGRENABA la totalité de sa part des dépenses inscrites au budget prévisionnel de la RNR de l'année **n+1** (ou **n** exceptionnellement) et voté par l'assemblée délibérante du Conseil régional, dans les conditions mentionnées à l'article 6 ;
- Mettre à disposition un local partagé avec les services municipaux de 150m² bénéficiant d'une assurance et désigné partiellement comme le bureau de la RNR. Ce local est l'ancienne bergerie du Prieuré, dont l'adresse est le 17 RUE DU PRIEURÉ – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE. La Ville mettra également à disposition le matériel nécessaire au conservateur dans le cadre de ses missions en lien avec la RNR ;

- Élaborer le plan de gestion de la RNR, avec l'AGRENABA et d'autres partenaires. Cela passera notamment par la création d'instances de concertation et groupes de travail. Dans ce cadre, la Ville pourra, en outre, proposer à l'AGRENABA, en concertation avec celle-ci et en conformité avec les préconisations du plan de gestion, les orientations et travaux de gestion nécessaires à la restauration et/ou à la conservation du patrimoine naturel ainsi que pour la communication et l'animation ;
- Mettre en œuvre, avec le soutien de l'AGRENABA et d'autres partenaires le cas échéant, le plan de gestion. Ces opérations concernent des actions de restauration et de gestion conservatoire (notamment les travaux et chantiers), d'entretien, d'études, de suivis scientifiques (des espèces, habitats, travaux), de valorisation des milieux, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, de communication ainsi que de surveillance et la sécurité des espaces ;
- Préparer, avec l'AGRENABA, le comité consultatif de gestion annuel selon les exigences attendues par la Région. Si celles-ci n'ont pas été décrites, la préparation devra cibler au minimum : la rédaction du rapport d'activités annuel, qui prendra également en compte les études et actions autorisées et réalisées par des partenaires ainsi que le bilan annuel financier ; le recensement des priorités d'action pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel financier ;
- Transmettre à l'AGRENABA tout document, toute donnée, ainsi que de toute information en lien avec la RNR permettant la mise en œuvre du plan de gestion et/ou nécessaire à la prise d'une décision ;
- Organiser, en fonction des sujets et des besoins, des réunions avec l'AGRENABA et/ou d'autres partenaires.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'AGRENABA :

L'AGRENABA s'engage à :

- Mettre à disposition 50 % d'un ETP pour le poste de conservateur.rice la RNR - dont les modalités de travail seront la présence en alternance d'une semaine sur l'autre au sein de la RNN et de la RNR – et contracter toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la convention, les garder à jour et en cours de validité ;
- Mettre à disposition du temps d'accompagnement par les autres salarié.e.s de l'AGRENABA, nécessaire à la vie de la RNR et permettant la mise en œuvre de son plan de gestion et dans les termes prévus dans le budget prévisionnel ;
- Élaborer le plan de gestion de la RNR, avec la Ville et d'autres partenaires. Cela passera notamment par la création d'instances de concertation et groupes de travail. Dans ce cadre, l'AGRENABA pourra, en outre, proposer à la Ville, en concertation avec celle-ci et en conformité avec les préconisations du plan de gestion, les orientations et travaux de gestion nécessaires à la restauration et/ou à la conservation du patrimoine naturel ainsi que pour la communication et l'animation ;
- Mettre en œuvre, avec le soutien de la Ville et d'autres partenaires le cas échéant, le plan de gestion. Ces opérations concernent des actions de restauration et de gestion conservatoire (notamment les travaux et chantiers), d'entretien, d'études, de suivis scientifiques (des espèces, habitats, travaux), de valorisation des milieux, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, de communication ainsi que de surveillance et la sécurité des espaces ;
- Demander l'accord préalable à la Ville pour la mise en œuvre de tout travaux, en application de l'article L332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R332-44 et R332-45 du code de l'environnement, qui seraient urgents et/ou indispensables

à la sécurité des biens ou des personnes, qui ne serait pas inscrite dans le plan de gestion de la RNR ou devant être effectué par anticipation et pouvant en l'état ou de l'aspect de la réserve ou impacter les processus, fonctions et services écologiques du site ;

- Intégrer l'ensemble des données naturalistes collectées sur les parcelles dans la base de données naturalistes GeoNat'IdF, outil de saisie et de restitution proposé par l'Agence Régionale de la Biodiversité et ses partenaires, au service de la connaissance et de la protection de la nature sur la région Île-de-France, en concordance avec les clauses de transmission de données du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) et des clauses d'utilisation des jeux de données transmis par celui-ci ;
- Préparer, avec la Ville, le comité consultatif de gestion annuel selon les exigences attendues par la Région. Si celles-ci n'ont pas été décrites, la préparation devra cibler au minimum : la rédaction du rapport d'activités annuel, qui prendra également en compte les études et actions réalisées par des partenaires ainsi que le bilan annuel financier ; le recensement des priorités d'action pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel financier ;
- Transmettre à la Ville tout document, toute donnée, ainsi que de toute information en lien avec la RNR permettant la mise en œuvre du plan de gestion et/ou nécessaire à la prise d'une décision ;
- Organiser, en fonction des sujets et des besoins, des réunions avec la Ville et/ou d'autres partenaires.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS :

Chacune des parties est responsable de tout dommage qu'elle-même cause à l'autre partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente convention dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux français.

Chacune des parties déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution de la présente convention.

Les conséquences du défaut d'assurance seront exclusivement supportées par la partie fautive, sans délai de prescription après la survenance du fait générateur dommageable.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT ACCORDÉ PAR LA VILLE :

Les parties s'engagent à préparer chaque année ensemble le budget de l'année **n+1** voire **n+2**, qui sera soumis avant le 31 octobre de l'année **n**. Pour le règlement des dépenses prévues par l'AGRENABA au titre de la RNR, la Ville s'engage à verser **75 %** dès l'adoption de son budget primitif (en mars) et le solde en septembre ou octobre.

L'AGRENABA s'engage à fournir toutes les pièces justificatives des dépenses réalisées l'année **n** dans le cadre de la présente convention au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable de l'année **n** et de participer à la conception et à l'évaluation du dossier de demande de subvention par la Région.

Pour l'année 2024 exceptionnellement, comme il s'agit de la première année de la convention, le montant versé à l'AGRENABA par la Ville sera de **19 105,00 €** correspondant aux postes de dépense ci-dessous :

Poste de dépense	Montant	Commentaire
Salaire du conservateur + charges	8 600,00 €	50 % d'un ETP Prise en charge à 100 % par la Ville Fonctionnement
Assurance en responsabilité civile du conservateur	150,00 €	Prise en charge à 50 % par la Ville, 50 % par l'AGRENABA Fonctionnement
Formations	200,00 €	Prise en charge à 100 % par la Ville Fonctionnement
Accompagnement par les autres salarié.e.s de l'AGRENABA	9 375,00 €	Correspond à 25 jours d'accompagnement Prise en charge à 100 % par la Ville Fonctionnement
Déplacement AGRENABA	200,00 €	Prise en charge à 100 % par la Ville Fonctionnement
Abonnement téléphonique	120,00 €	Prise en charge à 50 % par la Ville, 50 % par l'AGRENABA Fonctionnement
Logiciels (Office, Trimble)	460,00 €	A voir si besoin de racheter une licence ou si l'on peut utiliser celle de l'AGRENABA Fonctionnement
TOTAL	19 105,00 €	

ARTICLE 7 – ACTIONS DE COMMUNICATION :

Les actions de communication relatives à la RNR doivent être effectuées dans le respect des objectifs du plan de gestion et présenter le logo de chaque partie de la présente convention, ainsi que mentionner les divers soutiens financiers et autres partenaires et faire parfois figurer leur logo.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et est reconductible pour la même durée.

ARTICLE 9 – AVENANTS :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION :

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation. Ce délai peut être écourté d'un commun accord écrit entre les parties.

Dans le cas où la Ville résilierait la présente convention, le financement des actions réalisées par l'AGRENABA ou budgétées - sous réserve des modalités propres aux subventions intégrées dans ce plan de financement le cas échéant - resteraient acquises à l'AGRENABA.

Dans le cas où l'AGRENABA résilierait la présente convention, elle ne pourra prétendre à aucune indemnité à la suite de cela et le *prorata temporis* ainsi que la part de financement pour les actions subventionnées par la Région n'ayant pas été réalisées devra être reversé à la Ville.

En cas de non-exécution contractuelle de l'une des deux parties, la convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment, aux torts exclusifs de la partie manquant à ses obligations. Cette résiliation intervient à la suite d'une mise en demeure par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de mise en conformité dans un délai de 30 jours après réception du courrier, la convention est résiliée à effet immédiat par la partie lésée qui pourra, de plein droit et sans intervention judiciaire, notifier la résiliation immédiate de la convention à la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus par la partie défaillante et qui devra, en outre, effectuer le remboursement des sommes déjà versées en **n+1** au *prorata temporis*.

ARTICLE 11 – LITIGES :

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de différends, les parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer et acter un compromis.

Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les parties feront d'abord appel à un.e arbitre ou à un.e médiateur.ice, désigné.e d'un commun accord. Les frais seront avancés et répartis entre les parties.

Si le désaccord persiste, chaque partie pourra, si elle le souhaite, porter le litige ou l'interprétation de la présente convention devant la juridiction compétente de MELUN (77288).

ARTICLE 12 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE :

La présente convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, chaque partie ne pourra céder à des tiers tout ou partie de ses obligations au titre de la convention.


En cas de sous-traitance d'une partie des engagements pris en application de la présente convention, chacune des parties reste responsable de la totalité de ses engagements.

ARTICLE 13 – DONNÉES PERSONNELLES :

Les parties s'assurent du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et, plus généralement, de toute norme applicable. Les parties doivent effectuer, le cas échéant, toute démarche déclarative complémentaire auprès de la CNIL ou toute entité compétente.

ARTICLE 14 – CHARTE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 077-217703057-20240930-D_127_2024-DE



La présente charte, approuvée par le Conseil municipal de la Ville en date du 3 juillet 2020, définit les principes que tout.e agent.e, usager.e ou partenaire de la Ville se doit de respecter. Celle-ci, annexée à la présente convention, doit également être signée afin de pouvoir permettre l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Président de l'AGRENABA

Le Maire de la Ville

Jean-Pierre PETIT

James CHÉRON

CHARTRE MUNICIPALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Préambule

La Ville de Montereau affirme son attachement aux valeurs fondamentales de la République française avec comme principes guidant son action municipale la Liberté, l'Égalité, la Fraternité et la Laïcité. Pour ce faire, la présente charte définit les principes que tout agent, usager ou partenaire du service public municipal se doit de respecter.

Article 1

La Ville garantit à chaque Monterelais l'égalité devant la loi et dans l'accès au service public municipal, sur l'ensemble du territoire communal, sans distinction d'origine, de religion, de croyance, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle.

Article 2

La Ville défend des droits égaux aux femmes et aux hommes et promeut la réduction des inégalités dans l'ensemble de ses dispositifs et politiques municipales, tant par leurs objectifs définis par le conseil municipal que dans les modalités de leur mise en œuvre.

Article 3

Le devoir de stricte neutralité s'impose au service public. Tout agent ou prestataire de la ville de Montereau doit adopter un comportement impartial vis-à-vis de toute personne et tout organisme avec lequel il est en contact dans le cadre de ses missions.

Article 4

La liberté de conscience est garantie aux agents publics dans ce qui relève de la sphère privée. La manifestation de leurs convictions dans l'exercice de leurs fonctions constitue un manquement au devoir de neutralité.

Article 5

La liberté de conscience s'applique aux administrés, usagers des équipements et services publics municipaux et bénéficiaires de l'ensemble des dispositifs développés par la ville de Montereau et ses partenaires. Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite stricte de la sphère privée et respecte ainsi la nécessaire neutralité du service public.

Article 6

Tout usager ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République. Il ne peut également demander une application différenciée des règles et modalités de mise en œuvre du service public et de tout dispositif municipal ou soutenu par la municipalité.